



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Nuisibles

Question écrite n° 1484

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes que rencontrent les propriétaires des marais des Olonnes en raison de la prolifération des oiseaux piscivores (notamment les cormorans) qui prélevaient chaque jour des quantités considérables de poissons pour leur nourriture, détruisant pratiquement la totalité de chaque alevinage opéré par les propriétaires des étangs. Les exploitants de ces marais n'envisagent pas de détruire les oiseaux, mais veulent revenir à un équilibre écologique stable, afin que l'environnement soit protégé et qu'ils puissent aussi continuer à vivre. Il semble, par ailleurs, que les chiffres avancés en matière de population de cormorans ne soient pas exacts car, d'après les intéressés, ce ne sont pas 300 000 cormorans qui existeraient sur le territoire français, mais bien 100 à 200 000, ce qui représente 40 à 80 tonnes de poissons prélevés journalièrement. Le ministre de l'environnement précédent avait pris un décret de déclassement des grands cormorans le 2 novembre 1992, mais les instructions données aux préfets restreignent à un point tel les conditions de la limitation de ce prédateur que les résultats sont inopérants. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de revoir ce dossier et de trouver une solution meilleure, tant pour la faune et la flore que pour les agriculteurs exploitants.

Texte de la réponse

Les problèmes posés aux piscicultures extensives par l'augmentation des populations de grands cormorans ont été pris en compte par le ministère de l'environnement qui, par arrêté du 2 novembre 1992, a ouvert la possibilité d'autoriser en cas de nécessité la destruction de cormorans. Le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) figure en effet sur les listes des oiseaux protégés tant sur le territoire national que sur l'ensemble du territoire de l'Europe communautaire. La réglementation française est en harmonie avec la directive du Conseil des communautés européennes n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Conformément à ce texte européen, que le gouvernement français se doit de respecter, des autorisations administratives de destruction des oiseaux de cette espèce peuvent être accordées pour prévenir des dégâts importants aux exploitations piscicoles extensives. Les demandes d'autorisation, motivées, sont transmises par le préfet au ministère de l'environnement après avis d'un comité départemental chargé d'évaluer l'impact des populations de cormorans sur les piscicultures et de suivre l'application des mesures de lutte. La très grande majorité des populations de cormorans présents dans notre pays est composée d'oiseaux hivernants, nicheurs en Europe du Nord, et donc observables en France pendant la seule période hivernale, d'octobre à mars environ. Les dispositions ont été prises pour que toutes les demandes d'autorisation d'effarouchement par tir présentées en temps utile soient examinées rapidement et que les pétitionnaires obtiennent une réponse avant le 30 septembre. Enfin, la possibilité d'une gestion déconcentrée de ces demandes est à l'étude qui allégerait la procédure tout en lui gardant une application fondée sur des motifs liés à la préservation des exploitations piscicoles extensives.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1484

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1486

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3824